

Brigitte CHALOPIN
Commissaire enquêteur

Les Ponts de Cé, le 21 février 2018

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE
NOUVELLE D'OREE D'ANJOU**

20 novembre 2017 - 22 décembre 2017

- PARTIE 2 -

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Préfecture de Maine et Loire

SOMMAIRE

PREAMBULE :

RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

I - LE DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II - SUR LA JUSTIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

III- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE : RAPPEL DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune nouvelle d'Orée d'Anjou se situe à la lisière de l'Anjou, en rive sud et au Nord-Ouest du Pays des Mauges, en limite départementale du Maine et Loire avec la Loire Atlantique. Elle est sous l'aire d'influence de la métropole nantaise et du pôle urbain d'Ancenis. Entre Loire, vignoble, bocage, elle est marquée par la Loire en limite Nord, qui lui confère des paysages et un patrimoine de grande qualité.

Elle comptait 16389 habitants en 2014 et s'étend sur près de 15 634 ha à l'intérieur du triangle constitué des villes de Nantes, Angers et Cholet, et regroupe les territoires des 9 communes déléguées qui la constituent : Bouzillé, Champtoceaux, Drain Landemont, Liré, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont et La Varenne.

Son chef-lieu est fixé à Champtoceaux.

La commune nouvelle d'Orée d'Anjou a été créée le 15 décembre 2015. Elle a une longue tradition de coopération et de mutualisation des compétences, issue de la fusion des 9 communes qui constituaient la communauté de communes de Champtoceaux. La réalisation d'un PLU intercommunal a été engagée dès 2013, poursuivie et menée à son terme par la commune nouvelle, **avec en parallèle l'élaboration d'un règlement local de publicité**, le conseil municipal ayant décidé, **dans sa séance du 29 juin 2017**, d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orée d'Anjou mais aussi **celui du Règlement Local de Publicité avec pour objectifs principaux** :

- protéger le patrimoine bâti de la pollution visuelle,
- préserver les entités paysagères remarquables des bords de Loire de l'affichage publicitaire non contrôlé,
- traduire le lien qui existe entre les deux documents que sont le PLU et le RLP.

Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il permettra d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales de la commune dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages qui la caractérisent. Le RLP accordera aussi au

mairie les compétences de la police de la publicité afin de s'assurer de la bonne application du RLP une fois approuvé.

C'est dans ce cadre que sur demande de monsieur le maire de la commune nouvelle Orée d'Anjou, le président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désignée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique afférente à l'élaboration d'un règlement local de publicité, conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement, menée concomitamment avec l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et à la révision du zonage d'assainissement, et à l'issue de laquelle, après en avoir établi le rapport, il me revient de conclure.

I - CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée, de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°AG-2017-18 en date du 25 octobre 2017, portant organisation de l'enquête, **du lundi 20 novembre 2017 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2017 à 17h**, soit durant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou, avec une information dans les communes déléguées.

Durant toute la procédure, les pièces du dossier ont été tenus à la disposition du public en mairie d'Orée d'Anjou, siège de l'enquête et dans les mairies des 9 communes déléguées. Ils étaient également consultables sur le site de la commune nouvelle.

L'avis d'enquêtes étant commun aux enquêtes PLU/Révision du zonage d'assainissement et RLP, l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante, avec avis dans la presse dans les délais voulus, parution sur le site de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou et affichage apposé et maintenu pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et dans les mairies des 9 communes déléguées. Des panneaux d'information ont également été installés sur des lieux plus stratégiques du territoire communal, fréquentés par le public.

Le dossier contenait toutes les informations utiles pour renseigner le public sur l'objet de l'enquête et en comprendre ses principales caractéristiques et enjeux. Une notice explicative non technique présentait le projet dans sa globalité, rappelant son contexte et expliquant la spécificité de la procédure.

Je considère que le dossier était bien présenté, conforme à la réglementation, très accessible pour le public et particulièrement explicite sur la démarche menée par la commune. Le règlement proprement dit est simple et de lecture facile.

Je me suis tenue à la disposition du public en assurant 12 permanences communes aux deux enquêtes, dont une dans chacune des 9 communes déléguées.

Si la participation du public a été significative concernant le PLU, **je n'ai recueilli aucune observation sur l'objet de l'enquête relative au RLP**, ce qui pourrait conduire à penser que la démarche de la commune et les prescriptions établies correspondent aux attentes de la population, attachée au cadre de vie et à la qualité paysagère et patrimoniale de son territoire. Il serait dommage que le public n'ait pas pris la mesure de la démarche et du souci de la commune de les protéger d'une pollution visuelle qui nuirait à leur environnement quotidien et à l'attrait de leurs lieux de vie.

Les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, tels qu'ils sont rappelés dans le bilan établi de cette concertation préalable, figurant au dossier d'enquête, ont été semble-t-il suffisants pour renseigner le public et conforter l'opportunité et l'acceptabilité du projet de réglementation envisagé.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai remis le 15 janvier 2018 à Monsieur le maire de la commune d'Orée d'Anjou un procès-verbal de synthèse unique aux deux enquêtes, dont une question portait sur un courrier déposé par la commune désireuse d'apporter des rectifications et éléments complémentaires au dossier RLP soumis à enquête publique. Le mémoire en réponse m'a été transmis le 2 février 2017.

Je considère en conséquence qu'aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête publique, que le dossier d'enquête était réglementairement bien constitué et que le public a été normalement informé, même s'il convient de préciser que son objet est assurément passé un peu inaperçu, relégué au deuxième plan derrière l'intérêt porté par les habitants à l'aménagement de leurs lieux de vie, présenté dans le projet de PLU et de révision du zonage d'assainissement soumis à enquête.

II -SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET

Je me suis appuyée sur le dossier d'enquête et les avis émis par les Personnes Publiques Associées pour me forger mon opinion. J'ai également procédé à plusieurs visites du territoire communal dont les bourgs sont en pleine mutation et où l'activité agricole, par les multiples facettes qu'elle revêt (élevage, culture, vignes, maraichage à l'ouest) constitue une activité économique structurante et identitaire de poids. Le territoire par sa situation en bords de Loire, bénéficie de caractéristiques paysagères, architecturales et environnementales marquantes qui en font l'attrait, et notamment pour une population nantaise en quête d'un cadre de vie de qualité.

C'est ainsi que j'ai pu apprécier de visu les types de support de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes de tous genres présents sur le territoire de la commune, et particulièrement le long de la D763, et plus encore dans les centres bourgs et routes d'approche des communes déléguées de Champtoceaux, Liré et Saint Laurent des Autels. Elles sont, plus que les autres, traversées par des voies structurantes et regroupent la majorité des commerces et équipements de la commune, engendrant la présence de dispositifs d'affichage publicitaire plus disparates, plus nombreux et non conformes à la réglementation nationale.

Il serait toutefois abusif de déclarer que le territoire d'Orée d'Anjou fait l'objet d'un désordre excessif en matière d'affichage. La réglementation nationale y est globalement respectée.

Néanmoins, l'état des lieux qui a été réalisé a permis de déterminer des choix qui s'articulent autour de trois grandes orientations :

- valoriser la qualité esthétique des centres bourgs et le cadre de vie des habitants,
- améliorer les axes d'entrée de ville qui constituent la première perception des visiteurs sur le territoire,
- garantir l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises dans et hors agglomérations.

Je note que ces grandes orientations qui justifient le découpage par zones et les prescriptions retenues, **sont en cohérence avec les objectifs du PADD du projet de PLU** qui concerne le même territoire, notamment ceux qui visent à maintenir et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale, améliorer la connaissance du patrimoine et veiller à sa protection mais aussi assurer l'attractivité économique du territoire et privilégier la qualité des aménagements et l'insertion paysagère des zones d'activités, ou encore valoriser le patrimoine dont dispose la commune à des fins touristiques.

*En conséquence, je considère que les deux zones de publicité retenues (ZP1, ZP2) où les modalités d'autorisation, de qualité, d'implantation et de positionnement des différents dispositifs d'affichage pourront être maîtrisées, **correspondent bien aux enjeux du territoire**, qui concernent prioritairement **les centres d'agglomérations et les secteurs d'entrée bourgs**, ces derniers s'avérant en général les plus impactés voire « dégradés » par la prolifération des supports de publicité qui se veulent synonymes d'une activité économique dynamique.*

En revanche, si la commune n'a pas souhaité, à travers les prescriptions définies, être beaucoup plus restrictive sur les zones d'activités artisanales et commerciales que ne l'est la réglementation nationale, **il me semble important qu'une réflexion soit poursuivie avec Mauges Communauté**, compétente en matière économique, pour mieux

encadrer les publicités et pré-enseignes, tout en garantissant la liberté du commerce et de l'industrie (comme le recommandent les services de l'Etat associés). L'impact n'est en effet pas négligeable, le territoire de la commune accueillant 11 zones d'activités.

Le RLP a vocation à réglementer aussi bien les lieux protégés à caractère patrimonial que ceux plus communs, à l'architecture plus banale qui participent au paysage quotidien collectif. Ce qui fonde pour moi, la commune à vouloir harmoniser les enseignes des centres-bourgs en recherchant une certaine équité dans leur réglementation mais aussi en valorisant ainsi les bâtiments sur lesquelles elles sont implantées, dans le respect de leurs particularités architecturales.

Mais les possibilités du RLP justifient également les choix de la collectivité à protéger les sites, à l'écart des centres-bourgs, qui portent des enjeux patrimoniaux et paysagers très forts, comme ceux situés en bords de Loire ou sur ses coteaux, et donc d'y interdire toute forme de publicité conformément au règlement national. Il serait peut-être opportun d'en faire le rappel dans le RLP, voire de créer une zone spécifique dédiée aux sites classés, comme celui de Champalud et aux villages et hameaux de caractère comme le hameau de la Patache à Champtoceaux. Une zone qui pourrait également prendre en compte les bords de Loire et le parcours de la Loire à Vélo qui a un fort impact pour la commune en matière touristique. Ces points ont été évoqués par les services de l'Etat et **je recommande à la commune d'y porter une attention particulière.**

Il en va de même de l'ensemble du bâti à protéger qui a été identifié et répertorié dans le projet de PLU. Son inventaire mérite d'être joint aux documents qui composent le RLP de la commune pour la bonne compréhension et application de la réglementation prévue. Cette dernière s'y est montrée favorable.

III CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le RLP est un outil de planification mais constitue aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit les possibilités d'implantation et d'usage de la publicité dans une démarche de valorisation du territoire communal. Le RLP, objet de l'enquête publique s'inscrit bien dans le cadre de la planification de la commune d'Orée d'Anjou et assure la cohérence de son zonage avec celui du PLU en cours d'approbation.

S'il nécessite de subir encore quelques ajustements et rectifications qui n'en modifieront pas l'économie générale, je considère que le RLP de la commune d'Orée d'Anjou parvient à concilier la liberté d'expression, l'exercice de l'activité économique et commerciale avec l'affichage publicitaire, et les préoccupations environnementales, ces

dernières devenant une exigence des citoyens de plus en plus prégnante aujourd'hui, tant ils accordent une place particulière et déterminante à leur cadre de vie.

La démarche de la commune met précisément en avant l'importance de la dimension paysagère et patrimoniale de son territoire en y réglementant des éléments qui pourraient en des lieux particuliers et stratégiques, par leur implantation et leur positionnement mais aussi leur forme et leur taille, contribuer à le dégrader. Les spécificités de la commune justifient le recours à des règles plus restrictives par rapport à la réglementation nationale.

Les enjeux du territoire ont été clairement présentés et détaillés, les objectifs bien définis et transcrits dans le zonage et le règlement, et je considère donc que le projet de RLP de la commune d'Orée d'Anjou, construit à partir du RNP, permettra de favoriser la mise en valeur du paysage, confortera la richesse de son patrimoine bâti et luttera contre la pollution visuelle, tout en tenant compte des nécessités économiques et des évolutions urbaines du territoire auquel il s'applique.

AUSSI :

Compte tenu :

- du rapport que j'ai établi,
- et des conclusions que j'ai développées ci-dessus,
- du dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- du mémoire fourni par le porteur de projet en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- des engagements de la collectivité à étudier avec attention les avis des personnes publiques associées,

Et tenant compte :

- des visites effectuées sur le terrain,
- du dossier d'enquête complet,
- de la bonne information du public,
- du déroulement de l'enquête,
- des échanges avec les élus locaux,
- des avis des Personnes Publiques Associées,
- du projet de PLU de la commune d'Orée d'Anjou soumis à l'enquête publique menée conjointement avec celle relative à l'élaboration du RLP,

C'est en toute impartialité et objectivité que j'émetts **UN AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Orée d'Anjou.

Fait aux Ponts de Cé, le 21 Février 2017,

Le commissaire enquêteur,

Brigitte CHALOPIN.